

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.362 du 23 juillet 2012

A. 205.618/XI-19.104

En cause : **HORIMBERE** Mireille,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LELOUP, avocat,
chaussée de Dinant 317
5000 Namur,

contre :

**1. l'Institut provincial d'Enseignement secondaire
para-médical de Liège-Huy-Verviers,**

2. la Province de Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Mireille HORIMBERE, en ce qu'elle tend à la suspension d'extrême urgence de l'exécution de «la décision de l'IPES du 14 mai 2012 refusant à l'exposante de présenter les examens de 3^e IH»;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juillet 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme F. FETTAT, attaché, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose comme suit :

« [...]

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.

[...]»;

Considérant qu'à l'audience du 23 juillet 2012, la requérante n'était ni présente ni représentée ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

Mme S. GUFFENS,

président de chambre f.f.,

M. X. DUPONT,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

S. GUFFENS